



INSTRUCTION

N° 03-013-B3 du 5 février 2003

NOR : BUD R 03 00013 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RETRAITES DU COMBATTANT

ANALYSE

Attribution de la retraite du combattant à compter de l'âge de 60 ans pour les pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre.

Date d'application : 01/01/2003

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; RETRAITE DU COMBATTANT ;
PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ; ATTRIBUTION ; ÂGE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-025 B3 du 15 février 1993
Instruction n° 02-006 B3 du 23 janvier 2002

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM										

DIFFUSION

CS 8

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

L'article 128 de la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 ¹ ouvre le droit à la concession et au paiement de la retraite du combattant à compter de l'âge de soixante ans pour tout ancien combattant titulaire de la carte du combattant et d'une pension relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opération de maintien de l'ordre hors métropole.

Ce droit est inscrit à l'article L 256 du code précité.

Toutefois, les personnes titulaires d'une pension « mixte », indemnisant l'invalidité qui est à l'origine de leur cessation d'activité et garantie par les dispositions de l'article L 51 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 51-590 du 23 mai 1951), en leur assurant une pension d'ancienneté minimum, n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 2002.

Les directions interdépartementales des anciens combattants ont été informées de ces dispositions par note n° 003-2003 BEG du 8 janvier 2003 du ministre de la défense

Les comptables ne prendront donc plus en charge les retraites du combattant concédées, à compter de l'âge de soixante ans, aux titulaires d'une pension « mixte » et cesseront le paiement des arrérages de ces retraites du combattant mises en paiement depuis le 1er janvier 2002. Ils poursuivront le recouvrement des sommes indûment versées.

En tout état de cause, les pensionnés devront être avertis de cette nouvelle situation.

Les comptables voudront bien tenir informée, sous le présent timbre, la direction générale des difficultés d'application de cette instruction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

¹ Loi publiée au Journal officiel du 29 décembre 2001, pages 21074 et suivantes.